

Publié le 24/12/2024

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES****VAL ES DUNES**1 rue Guéritot  
14370 ARGENCES  
☎ 02 31 15 63 70**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la mairie de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :  
13.12.2024  
Date d'affichage  
13.12.2024

Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	25
Titulaires	25
Suppléants	0
Pouvoirs	10
<b>Votants</b>	<b>35</b>
19h07 Arrivée titulaire	+1
<b>Votants</b>	<b>36</b>
19h37 Départ titulaire	-1
<b>Votants</b>	<b>35</b>
<b>Quorum</b>	<b>20</b>

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Marianne TURPIN, Nathaly MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, M. Michel CRUCHON (départ à 19h37), Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mmes Coralie ARRUEGO, Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY (arrivée à 19h07), Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, M. Didier LEMONNIER, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Thomas LEROY (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Mmes Lydie MAIGRET (pouvoir à Marianne TURPIN), Ann BAUGAS (pouvoir à Sophie de GIBON), Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), Magali LONCLE (pouvoir à Eric MARGERIE), MM. Eric DUVAL, Laurent DECLERCK (pouvoir à Régine ENEE), Stéphane AMILCAR (pouvoir à Claude FOUCHER), William HERFORT, Stéphane CASTEL (pouvoir à Alexandre PIGEONNIER), Mme Christel POIROT (pouvoir à Coralie ARRUEGO), MM. Alain BOHEME, Patrice MARTIN (pouvoir à Philippe PESQUEREL).

Secrétaire de séance : M. Philippe PIARD

**Délibération n° 2024 / 180****Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » : modification de l'intérêt communautaire**

Par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2023, la Communauté de communes Val ès dunes est devenue compétente en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire concerne actuellement :

- « Est d'intérêt communautaire exclusivement l'action de participation financière au poste mutualisé d'intervenant social en gendarmerie »
- « La réalisation et la gestion de logements de mise en protection pour les personnes victimes de violences intra-familiales ».

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré une nouvelle gouvernance pour la petite enfance avec la création d'autorité organisatrice.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, par modification de l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

A ce titre, elles seraient compétentes pour :

**Obligatoire pour toutes les communes :**

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

**Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants :**

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Après avis de la Conférence des Maires, il est proposé que la compétence petite enfance reste du ressort de la Communauté de communes.

Pour cela, il convient de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » en y intégrant les quatre sous-compétences listées ci-dessus.

Mme de GIBON demande si la CDC a réalisé un schéma pluriannuel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et indique qu'un décret est sorti début décembre.

M. le Président indique que la CDC dispose de la CTG pour planifier les actions autour de la petite enfance et que pour le moment il n'y a pas de schéma spécifique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide que dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », est considérée d'intérêt communautaire :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire (modes d'accueil du jeune enfant, services de soutien à la parentalité par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,  
Philippe PIARD



Le Président,  
Philippe PESQUEREL



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 014-200065589-20241219-2024\_180-DE

